



ARRETE TEMPORAIRE n°T2026-43

**Aménagement de la circulation
et du stationnement**

RUE DE TOURS

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

Emménagement

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu la demande en date du 05 mai 2026 de l'entreprise SARL CARRE représentée par M. BOUTHIER – 26 Rue de la Morinerie – 37700 Saint-Pierre-des-Corps,

Considérant qu'un emménagement, 14 Rue de Tours, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un emménagement– 14 Rue de Tours, la circulation des véhicules se fera par alternat réglé par panneaux B15 et C18, la vitesse sera réduite à 30 km/h et le stationnement du véhicule chargé de l'emménagement sera autorisé sur cette voie au droit du n° 14 le **jeudi 21 mai 2026 de 08 h 00 à 18 h 00.**

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, la circulation des poids lourds et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du déménagement.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception du véhicule nécessaire au déménagement.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise SARL CARRE, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

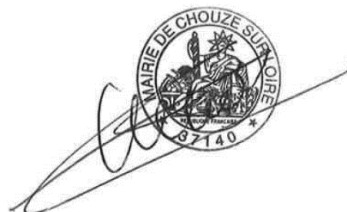
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé sur Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 18 mai 2026

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Publication électronique faite le 18 mai 2026